



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE

Foix, le 26 mars 2015

Service Environnement Risques

Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Direction de la Voirie et des Transports

affaire suivie par : Denis Ré
tél. : 05 61 02 15 58 - fax : 05 61 02 15 15
mél : Denis.re@ariefge.gouv.fr

10, rue Rhin et Danube

09000 FOIX

référence : DR/BC

objet : reconstruction du pont sur le ruisseau de Rengré de la RD 18 (PR5+0729) – rubrique 3.1.2.0 - Récépissé de déclaration

PJ :

nom du document : SUC_reconstruction pont rengre_regulier_26mars2015_DVT.odt

Monsieur le Directeur,

Par courrier réceptionné au SPEMA en date du **09/02/2015**, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

la reconstruction du pont sur le ruisseau de Rengré de la RD 18 (PR5+0729)

dossier enregistré sous le numéro : **09-2015-00041**.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre les travaux à compter de la réception de ce courrier.**

Vous trouverez également ci-joint le certificat de commencement des travaux à nous retourner dûment complété et signé.

De plus, une copie de chacun des éléments suivants, c'est-à-dire le dossier, le récépissé et cette autorisation, devra être transmise à l'entreprise intervenante.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de la commune de **Suc et Sentenac** où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

En conséquence, lorsque les travaux seront achevés ou lors de leur mise en service, vous nous adresserez un courrier certifiant que les travaux ont bien été réalisés conformément au dossier.

Siège :
10 rue des Salenques
BP 10 102
09007 FOIX cedex
téléphone : 05 61 02 47 00
télécopie : 05 61 02 47 47

Localisation des services :
Administration générale, Aménagement-urbanisme-habitat,
connaissance et animation des territoires, Sécurité routière
10 rue des Salenques

Economie agricole, Environnement-risques
1 rue Fenouillet

courriel : ddt@ariefge.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public du Lundi au Vendredi - 9h 00 /11 h 30 - 14 h 00 /16 h 00

Site internet : www.ariefge.gouv.fr

Dans le cas contraire, un nouveau plan de masse coté (ou plan de récolement) comprenant, si nécessaire, les profils en long et en travers de la partie du cours d'eau aménagée devra nous être transmis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable du Service de Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques

signé
Jean-Paul RIERA

copie : ONEMA – SYMAR – Mairie de Suc et Sentenac